

ARRETE INTERMINISTERIEL DU 7 MARS 1987
RELATIF AUX COOPERATIVES DE CONSOMMATION.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la formation professionnelle et du travail,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 portant gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 74-252 du 28 décembre 1974 fixant les modalités de constitution, attributions, le fonctionnement et le financement de la commission des affaires sociales et culturelles de l'entreprise et de l'unité dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales ;

Vu le décret n° 83-258 du 18 avril 1983 relatif au registre du commerce ;

Arrêtent:

Article 1^{er} : Les coopératives de consommation sont des oeuvres sociales à but non lucratif implantées et intervenant dans la distribution, à titre complémentaire des structures publiques de distribution de détail.

Article 2 : Les coopératives de consommation ont pour mission générale de participer à la protection du pouvoir d'achat du travailleur. Elles sont chargées d'assurer un approvisionnement régulier de leurs adhérents en produits de large consommation dans les meilleures conditions de prix et de qualité, en tenant compte de leurs besoins réels.

Article 3 : Les produits de large consommation diffusés par les coopératives de consommation intéressent notamment les gammes suivantes :

alimentation générale

confection, habillement,

articles de ménage et produits ménagers

articles d'entretien

articles et fournitures scolaires.

Article 4 : L'implantation, au niveau de chaque wilaya, des coopératives de consommation est examinée par une commission de wilaya composée des services compétents chargés du commerce, du travail ainsi que du représentant de l'union de wilaya de l'UGTA.

Les propositions de cette commission sont établies par référence aux critères suivants :

importance des travailleurs ou densité des travailleurs à approvisionner,

capacité d'intervention des unités publiques de distribution de détail en place,

éloignement des centres d'approvisionnement des lieux de travail ou isolement des entreprises et unités,

prise en charge correcte des besoins de consommation des travailleurs, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, programmés par les

commissions des affaires sociales des entreprises et unités implantées au niveau de chaque wilaya

Les propositions formulées par chaque commission de wilaya sont transmises au ministère du commerce.

Article 5 : Le ministre du commerce, le ministre de la formation professionnelle et du travail et le secrétaire général de l'UGTA arrêtent, par décisions conjointes, les lieux d'implantations formulées par les commissions de wilaya prévues à l'article 4 ci-dessus ;

Article 6 : L'ouverture des coopératives de consommation est soumise à la réunion des conditions suivantes :

l'affectation des locaux

la dotation en équipements, moyens de fonctionnement et fonds de roulement, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du

décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales.

La création de la coopérative de consommation est constatée par un procès-verbal

Article 7 : Les coopératives de consommation s'approvisionnent auprès de tout fournisseur public et / ou privé dans les gammes de produits prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Pour les gammes de produits dont la distribution est organisée par un plan de distribution, les approvisionnements des coopératives de consommation sont effectués dans le cadre des plans de distribution mensuels et annuels arrêtés au niveau de chaque wilaya ;

A cet effet, les coopératives de consommation sont tenues d'adresser, dans les délais requis, leurs besoins prévisionnels à la wilaya

ainsi qu'aux différentes entreprises publiques chargées de les approvisionner pour les gammes de produits que celles-ci distribuent.

Article 9 : Les coopératives de consommation prennent livraison des qualités qui leur sont alloués auprès des magasins et lieux qui leur sont désignés par les différents fournisseurs.

Les paiements des marchandises s'effectuent au fur et à mesure des livraisons par la base de la facturation correspondante.

Article 10 : Les prix de cession des entreprises fournisseurs aux coopératives de consommation sont ceux fixés à détaillant.

Les prix de cession des coopératives de consommation aux adhérents intègrent un niveau de marge bénéficiaire suffisant pour assurer la couverture des différentes pertes de marchandises et manques à gagner, dus à la mévente, à la casse et à la dépréciation de marchandises.

La marge bénéficiaire prélevée par les coopératives de consommation peut, lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus sont réunies, être fixée entre 5% et 10 % du montant des marges allouées réglementairement et rémunérant la distribution de détail ; elle peut être modulée en fonction des différentes catégories de marchandises diffusées.

Article 11 : Sont considérés comme adhérents aux coopératives de consommation, après paiement de leurs droits d'adhésion :

les travailleurs en activité au sein de l'organisme employeur,

les retraités et les invalides anciens travailleurs de l'organisme employeur

les ayants droit des travailleurs décédés

Article 12 : L'adhésion à une coopérative de consommation est exclusive ; aucun travailleur ou bénéficiaire ne peut adhérer à plus d'une coopérative à la fois.

Article 13 : La coopérative de consommation est administrée par un gérant désigné par la structure spécialisée des oeuvres sociales sur proposition de la commission des oeuvres sociales.

Il est nommé à cette fonction par l'organisme employeur.

Article 14 : Dans le cadre de ses attributions le gérant est chargé, sous le contrôle de la commission des oeuvres sociales, assistée par

la structure spécialisée des oeuvres sociales ;

d'assurer la gestion ordinaire de la coopérative et de mettre en oeuvre le programme d'action arrêté par la commission des oeuvres

sociales,

d'établir des rapports d'activités ainsi que les bilans financier et comptable de la coopérative, de les transmettre à la commission des oeuvres

sociales et à l'organisme employeur. Il tient ces documents à la disposition de tout organe de contrôle, de représenter la coopérative à l'égard des tiers,

558

Article 15 : L'organisme employeur affecte et prend en charge le personnel de la coopérative de consommation, conformément à la réglementation en vigueur,

Article 16 : Les critères de désignation du gérant ainsi que les personnels affectés à la coopérative de consommation sont fixés dans le statut type des coopératives de consommation,

Article 17 : Le gérant ainsi que le personnel de la coopérative sont responsable individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises en violation des dispositions législatives et réglementaires, des statuts de la coopérative ainsi que de celles commises dans la gestion.

Le gérant ainsi que le personnel de la coopérative peuvent faire, éventuellement l'objet, outre les sanctions administratives, de poursuites judiciaires lorsque les infractions commises sont prévues et réprimées par la réglementation en vigueur.

Article 18 : Les ressources financières des coopératives sont constituées par :

une dotation initiale à partir de son œuvre sociale,

le produit des droits d'adhésion,

le surplus financier dégagé de l'activité de la coopérative.

Les dépenses de la coopérative de consommation sont constituées par toutes les dépenses nécessaires à l'activité de celle-ci.

Article 19 : L'exercice financier et comptable des coopératives de consommation est annuel.

La tenue des écritures comptable et le maniement des fonds sont opérés conformément à la réglementation en vigueur,

L'ouverture et la clôture de l'exercice financier et comptable sont effectuées respectivement le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se termine le 31 décembre de l'année d'ouverture, quelle que soit la date de démarrage des activités de la coopérative concernée.

Article 20 : Les excédents nets d'exploitation annuels sont versés au fonds des œuvres sociales.

Le fonds des œuvres sociales peut être mouvementé par la commission des œuvres sociales pour couvrir les dépenses induites par le développement des activités de la coopérative sous le déficit de gestion réglementairement établi dans le cas visé à l'article 23 ci-dessous.

Article 21 : Le contrôle des coopératives de consommation est exercé conformément à la loi par les services habilités du ministère du commerce ainsi que par les autres services de l'état, chacun dans son domaine de compétence,

Article 22 : Les services habilités du ministère du commerce exercent leur contrôle sur les coopératives de consommation, notamment pour ce qui concerne :

Le respect des prix pratiqués établis par référence aux dispositions de l'article 10 ci-dessus,

La conformité du programme d'approvisionnement à la nature et aux volumes des produits et articles diffusés par la coopérative,

Les cessions de marchandises,

La qualité des produits et articles diffusés,

Article 23 : Les coopératives de consommation sont dissoutes dans l'un des cas suivants :

Lorsque la dissolution de l'organisme employeur est prononcée,

En cas de retrait de l'agrément pour violation des dispositions du présent arrêté et / ou du statut de la coopérative,

Lorsque le bilan de la coopérative fait apparaître un déficit grave, dûment constaté, de nature à empêcher la réalisation normale des activités de la coopérative, et après avis de la commission des œuvres sociales.

Article 24 : Lorsque la dissolution de la coopérative est prononcée, l'organisme employeur désigne, conjointement avec la commission des œuvres sociales, un ou plusieurs commissaires des opérations de liquidation.

Article 25 : Le ou les commissaires liquidateurs de la coopérative de consommation dissoute, procèdent à l'établissement d'un inventaire contradictoire de l'ensemble des biens détenus par la coopérative.

Les personnels permanents de la coopérative dissoute sont réaffectés à d'autres postes de travail au sein de l'organisme employeur.

Le fonds des œuvres sociales de l'organisme employeur intervient en garantie des engagements souscrits par elle, dans le cas où son actif net réalisé se révèle insuffisant.

L'actif restant, après règlement du passif transféré au fonds des œuvres sociales de l'organisme employeur.

Un rapport de liquidation retraçant le bilan général de celle-ci est transmis à la wilaya par l'organisme employeur.

Article 26 : Les coopératives de consommation existantes, titulaires d'un agrément du wali, sont tenues dans un délai maximal d'un an, d'harmoniser leurs statuts avec les dispositions du présent arrêté, à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les coopératives ayant fait l'objet de décision de fermeture ou de suspension d'activités peuvent introduire des demandes de renouvellement auprès de la wilaya dans un délai de six (06) mois,

Article 27 : Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1987,

Le ministre du commerce et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Mostefa BENAMAR

M'Hamed YALA

Le ministre de la formation professionnelle et du travail

Aboubakr BELKAID